

Impôt anticipé

Berne, le 26 janvier 2005
Su/Ds

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2005 déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux art. 4, 1^{er} al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables**, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1er janvier 2005**:

		Taux d'intérêt
1	Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	<i>au minimum:</i>
1.1	financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	2 1/2 %
1.2	financées au moyen de fonds étrangers	1/4 – 1/2 % *
	propres charges + au moins	2 1/2 %
	* - 1/2 % jusqu'à et y compris CHF 10 mios. - 1/4 % au dessus de CHF 10 mios.	

2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)

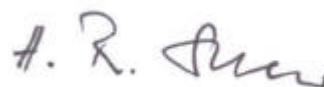
au maximum:

	Construction de logements et agriculture		Industrie, arts et métiers
2.1 Crédits immobiliers:			
- sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble	3	%	3 1/2 %
- solde, jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage, des maisons de vacances et des immeubles industriels et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres immeubles	4	% **	4 1/2 % **
2.2 Crédits d'exploitation:			
- commerce et industrie		4 1/2	% **
- holdings et sociétés de gérance de fortune		4	% **

** Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. [circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997](#), applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre).

DIVISION DE REVISION

Le chef



H.R. Suter